



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ | 65
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur SLEYPENN
Président du CPAS de Bassenge

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-4-5-6-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ-RU-CLI /MH

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

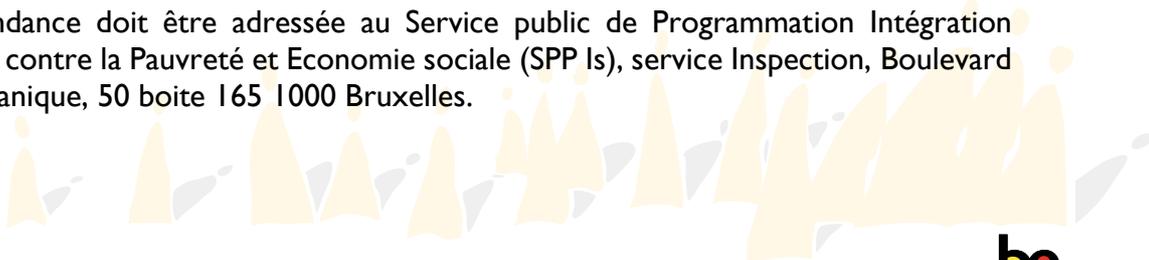
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre le 17 mars ainsi que du 15 au 18 juin 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2015-2018	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2015-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2015-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2018	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2015-2018	aucun dossier de clignotants n'était à contrôler pour cette période.

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Travail et mutuelle :

Il a été constaté que plusieurs bénéficiaires avaient travaillé avant votre prise en charge des frais et pouvaient donc être affiliés à la mutuelle sur cette base.

Une personne peut être affiliée sur base de l'emploi. Celui qui travaille et paie ainsi des cotisations sociales peut s'affilier auprès d'une mutuelle. Un travailleur en service qui souhaite s'affilier à une mutuelle doit présenter l'un des documents suivants : - le document « attestation d'affiliation à la sécurité sociale », complété par l'employeur - ou une déclaration écrite de l'employeur avec mention de son numéro ONSS - ou un « document de cotisation » concernant un emploi (c'est la preuve de l'ONSS que les cotisations sociales sont payées) En cas de nouveau dossier, le CPAS doit toujours vérifier si l'intéressé n'a pas été mis à l'emploi pendant la période précédant la première demande, auquel cas il peut être affilié à une mutualité. Cette règle vaut également pour les personnes qui séjournent en ILA. Pour les travailleurs dans le secteur horticole, il peut y avoir affiliation à partir de 25 jours prestés **DANS LA MÊME ANNÉE CALENDRIER** (l'affiliation doit être faite au plus tard à partir du 25ème jour + 3 mois) En ce qui concerne l'affiliation auprès d'une mutuelle, s'il apparaît que l'intéressé peut être affilié mais qu'il manque de moyens financiers pour le faire, une inscription gratuite auprès de la CAAMI doit être envisagée. Si au final l'affiliation est refusée, la preuve de l'introduction de la demande et du refus doivent figurer dans le dossier.

L'inspection recommande à vos services d'être plus attentifs au travail des bénéficiaires afin d'éviter des récupérations importantes.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Prise en compte des ressources:

L'inspection rappelle que la circulaire générale du 27 mars 2018 a clairement redéfini les modes de prise en compte des ressources liées au travail. En cas de doute sur le type de travail à prendre en compte, vos collaborateurs peuvent contacter notre FrontOffice.

Evaluation des PIIS :

Il a été constaté que les évaluations de PIIS, bien qu'effectuées, étaient trop peu formalisées.

Vos services veilleront à formaliser vos évaluations futures afin d'éviter des récupérations de subventions.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Erreur d'encodage:

Il a été constaté que votre Centre demandait toujours les subventions pour la prime à l'installation octroyée à un bénéficiaire qui quitte une situation de sans abri via le formulaire correspondant à la loi du 26 mai 2002. Hors, certaines de ces primes étant octroyées par votre Centre via la loi organique des CPAS, la subvention doit être demandée via le formulaire correspondant à cette loi.

Remboursement des recettes :

Il a été constaté que votre Centre utilisait encore des formulaires C pour rembourser certaines subventions liées à des recettes sur bénéficiaires au lieu du formulaire D ce qui ne correspond pas aux instructions du SPP Is.

Voici, pour rappel les différents formulaires et leur utilisation :

- Formulaire B : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci ;
- Formulaire C : retrait du DIS.
Veillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Relire à cet égard la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous :
<http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf>
- Formulaire D : remboursement d'une recette due au SPP Is. Veillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'e-cho du 26/06/2015 à savoir :

L'utilisateur doit introduire dans le formulaire les dates suivantes:

1. Dans le mois de récupération : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.
Attention: seulement un remboursement / mois est pris en compte par notre programme (écrasement du formulaire précédent). Dès lors, si votre Centre veut introduire un second remboursement, il doit soit l'introduire sur un mois vierge, soit additionner le montant déjà remboursé préalablement au montant du remboursement désiré.
2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires: la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile. La période à régulariser ne peut pas chevaucher le 1er juillet 2014 (changement du pourcentage de la subvention). Dans ces deux cas, le formulaire sera refusé. Le CPAS doit alors introduire:

- un formulaire par année civile ;

- un formulaire pour la période avant le 1er juillet 2014, un autre pour la période après le 1er juillet 2014.

Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 50 % avant le 1er juillet 2014 et 55 % après le 1^{er} juillet 2014.

Je tiens également à vous rappeler que le remboursement par l'élaboration d'un formulaire C avec effet rétroactif a pour conséquence la récupération des frais de personnel liés à cette période ainsi que la subvention particulière de 10% dans le cadre des PIIS (depuis le 01/11/2016) alors que le remboursement par formulaire D n'a aucune conséquence sur le remboursement de ces subsides.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Il a été constaté que les remarques effectuées dans les rapports d'inspection précédents avaient en grande partie été prises en compte. Il a cependant été demandé à vos collaborateurs d'affiner encore le process relatif à la rédaction des bilans sociaux préalables au PIIS.

- Après l'inspection, un débriefing du contrôle des différentes matières a été effectué. Les remarques ont été expliquées et les gestionnaires des matières ont pu poser leurs questions. La question de la prise en compte des congés payés et des primes annuelles y correspondants versées par certains organismes a notamment été abordée.
- Des conseils et des explications ont été apportés par rapport au remboursement des recettes (voir remarque ci-dessus).
- Une attention particulière a également été portée sur la rédaction du rapport unique. Plusieurs conseils ont été donnés par l'inspectrice.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2016 à 2018	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2015 à 2018	5.455,44 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2015 à 2018	1.622,83 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
<u>Rapport unique</u> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2018	- 5.351,70 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2018

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

L'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;

Un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

Le contrôle des dossiers frais médicaux porte à la fois sur des dossiers relatifs à des frais introduits via des formulaires D et/ou des frais payés après ouverture des droits dans l'application MEDIPRIMA

I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI) si jugé nécessaire
- examen des ressources de la personne permettant la prise en charge par le SPP du ticket modérateur.
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.
- Décision/notification de la décision de prise en charge

1.1 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits par ouverture des droits via l'application MEDIPRIMA

8 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI)

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

Pour les dossiers contrôlés dans ce paragraphe 1.2, une récupération financière d'un montant de 4.488,7 € sera effectuée en raison de :

- L'intéressé remplit les conditions d'affiliation à une mutuelle en raison de son contrat de travail.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Néanmoins, la plupart des erreurs relèvent des années 2015-2016 et ont été corrigées suite aux remarques effectuées lors de l'inspection 2017.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.1 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	9.137,98 €	2.248,19 €	4,06	112,37 €	NON	112,37 €
far I	2.795,63 €	930,05 €	3,01	21,34 €	NON	21,34 €
Total à récupérer :						133,71 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.
Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.
I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 133,71€.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	10.772,76 €	1.634,78 €	833,03 €
Far2	4.113,63€	1.318,00 €	0 €
Total à récupérer :			833,03 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 833,03 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5 CONCLUSIONS

Pour la période contrôlée, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 4.488,70 € (dossiers MEDIPRIMA) + 133,71 € (échantillon)+ 833,03 € (stratification) = 5.455,44 € concernant les frais médicaux pris en charge par l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.
Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

1.2 Analyse des recettes

Votre Centre n'a pas perçu de recettes pour la période contrôlée.

2. CONCLUSIONS

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et la subvention octroyée par le SPP Is.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

Cette conclusion est le reflet d'un excellent suivi des dossiers de la part de vos services.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspectrice a constaté :

- une application incorrecte de la procédure concernant les éléments suivants :
 - les décisions ;
 - les preuves de la visualisation des flux et de la visite à domicile

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des révisions/corrections doivent être effectuées par **vos** services est repris dans la grille de contrôle n°3. A défaut, une récupération pourrait être effectuée.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par **nos** services est repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

SPP							
Recettes				Dépenses			
2015							
	0,00	55%		352.812,34	55%		
		75%		2.438,39	75%		
		100%		20.880,98	100%	POP	
		100%		11.366,08	100%	SDF	
		100%		4.359,28	100%	P.I.	
		65%		86.826,94	65%	étudiants	
		100%		200,00	100%	créances alimentaires	
	0,00			478.884,01			
Recettes				Dépenses			
2016							
	629,49	55%		426.750,41	55%		
	2.383,63	75%		10.324,51	75%		
		100%		44.256,50	100%	POP	
		100%		9.473,69	100%	SDF	
		100%		5.670,15	100%	P.I.	
		65%		60.862,64	65%	étudiants	
		100%		250,00	100%	créances alimentaires	
	3.013,12			557.587,90			
Recettes				Dépenses			
2017							
	4.915,27	55%		604.657,41	55%		
		75%			75%		
		100%		68.207,58	100%	POP	
		100%		37.100,80	100%	SDF	
	422,35	100%		7.019,16	100%	P.I.	
		65%			65%	étudiants	
		100%		480,00	100%	créances alimentaires	
	5.337,62			717.464,95			

		Recettes			Dépenses		
2018							
	0,00	55%			755.957,87	55%	
		75%				75%	
		100%			69.110,14	100%	POP
		100%			51.237,69	100%	SDF
		100%			4.801,08	100%	P.I.
		65%				65%	étudiants
		100%			721,67	100%	créances alimentaires
	0,00				881.828,45		

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2015-2018:
2.635.765,31 € – 8.350,74 € = 2.627.414,57 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

CPAS							
Recettes				Dépenses			
2015							
	10.479,69	55%			358.143,46	55%	
		75%			2.438,39	75%	
		100%			20.880,93	100%	POP
		100%			11.366,09	100%	SDF
		100%			4.359,28	100%	P.I.
		65%			87.854,24	65%	étudiants
		100%			502,00	100%	créances alimentaires
					+	196,86	2015/2016
	10.479,69	55%			358.340,32	55%	
		65%			87.854,24	65%	
		75%			2.438,39	75%	
		100%			37.108,30	100%	
	10.479,69				485.741,25		
Recettes				Dépenses			
2016							
	8.851,69	55%			426.460,76	55%	
		75%			5.698,39	75%	
		100%			44.114,05	100%	POP
		100%			8.606,29	100%	SDF
		100%			5.670,15	100%	P.I.
		65%			73.388,55	65%	étudiants
		100%			703,00	100%	créances alimentaires
					202,30	55%	2016/2017
	8.851,69	55%			426.663,06	55%	
		65%			73.388,55	65%	
		75%			5.698,39	75%	
		100%			59.093,49	100%	
	8.851,69				564.843,49		

		Recettes			Dépenses		
2017							
	10.899,55	55%			602.408,73	55%	
		75%			0,00	75%	
		100%			68.207,56	100%	POP
		100%			41.548,38	100%	SDF
		100%			7.019,16	100%	P.I.
		65%			0,00	65%	étudiants
		100%			480,00	100%	créances alimentaires
					435,02	55%	2017/2018
	10.899,55	55%			602.843,75	55%	
		65%				65%	
		75%				75%	
		100%			117.255,10	100%	
	10.899,55				720.098,85		
		Recettes			Dépenses		
2018							
	2.006,96	55%			759.960,02	55%	
		75%				75%	
		100%			69.110,14	100%	POP
		100%			48.766,82	100%	SDF
		100%			4.801,08	100%	P.I.
		65%				65%	étudiants
		100%			721,67	100%	créances alimentaires
	2.006,96	55%			759.960,02	55%	
		65%				65%	
		75%				75%	
		100%			123.399,71	100%	
	2.006,96				883.359,73		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2015-2018:
2.654.043,32 € – 32.237,89 € = 2.621.805,43 €

C. Comparaison des totaux

	<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 55%</u>	<u>Erreur</u>
2015	478.884,01 €	485.741,25 €	-6.857,24 €	-3.771,48 €	-1,43%
2016	557.587,90 €	564.843,49 €	-7.255,59 €	-3.990,57 €	-1,30%
2017	717.464,95 €	720.098,85 €	-2.633,90 €	-1.448,64 €	-0,37%
2018	881.828,45 €	883.359,73 €	-1.531,28 €	-842,20 €	-0,17%
	2.635.765,31 €	2.654.043,32 €	-18.278,01 €	-10.052,91 €	-0,69%
2015	0,00 €	10.479,69 €	-10.479,69 €	-5.763,83 €	-100%
2016	3.013,12 €	8.851,69 €	-5.838,57 €	-3.211,21 €	-193,77%
2017	5.337,62 €	10.899,55 €	-5.561,93 €	-3.059,06 €	-104,20%
2018	0,00 €	2.006,96 €	-2.006,96 €	-1.103,83 €	-100%
	8.350,74 €	32.237,89 €	- 23.887,15 €	- 13.137,93 €	-286,05%
	2.627.414,57 €	2.621.805,43 €	5.609,14 €	3.085,03 €	0,21%

2. EXAMEN DES DOSSIERS

La différence entre les recettes perçues par votre CPAS et les remboursements au SPP étant supérieure à 10%, un pointage de vos dossiers de recette a été effectué.

2.1. Analyse des dépenses

L'examen des dépenses laisse apparaître un manque à recevoir éventuel de 18.278,01 € sur les 4 années contrôlées. Néanmoins, celui-ci doit être tempéré car, suite au contrôle des recettes, il a été constaté que votre Centre a diminué les demandes de subvention au SPP suite à des remboursements des bénéficiaires à hauteur de 12.122,51 €. Une remarque générale vous a été adressée à cet effet.

Le manque à recevoir éventuel est donc de 6.155,50 €.

Le manque à recevoir éventuel ramené à 55% de subvention est de 3.385,52 €

2.2. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent un excédent de subvention d'un montant de 1.622,83 € sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir point 2.1 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires B) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de 1.622,83 € (voir point 2.2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

ANNEXE 5
CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
43.371,12 €	43.309,12 €	62,00 €

Une différence entre les chiffres SPP et les chiffres CPAS a été constatée.

Votre Centre a payé un montant de 140 € à un bénéficiaire alors qu'il devait en recevoir 70. Une récupération du montant a été effectuée.

Votre Centre a payé un montant de 160 € à un bénéficiaire alors qu'il devait en recevoir 168. Le paiement a été régularisé.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité ou enregistrement via lecteur de carte) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 286 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2018, il a été constaté que le subsidie dans le cadre de l'allocation de chauffage était bien dû à votre centre.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

Celui-ci n'a pas révélé de double subventionnement entre les matières précitées.

Cela souligne la rigueur dont fait preuve votre Centre lors de la déclaration des frais de personnel dans le rapport unique.

L'inspection a mis en exergue une bonne valorisation des montants alloués par les fonds. Seul le fonds PIIS pourrait être plus valorisé. L'inspectrice a apporté des informations quant aux frais qui pouvaient être pris en charge par le subside et à la manière de déclarer les frais de personnel.

2. CONTRÔLE COMPTABLE

I	Montant total des subsides dans le rapport unique	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
PAS	7.888,00 €	0,00 €	7.575,97 €
FSGE	30.394,91 €	62.608,01 €*	5.351,70 €
PIIS	60.114,24 €	37.997,00 €	568,00 €

* montant à limiter au subside maximum attribué pour le CPAS

a. Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

2	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
PAS	€ 7.575,97	€ 7.575,97	€ 0,00
FSGE	€ 0 *	€ 5.351,80	€ - 5.351,70 *
PIIS	€ 568,00	€ 568,00	€ 0,00

*Suite à une erreur du CPAS lors du renseignement des frais dans le rapport unique, la subvention des dossiers n'a pas été attribuée. L'inspection ayant constaté que les montants avaient bien été dépensés par votre Centre, la subvention sera régularisée à hauteur du montant de subvention maximum octroyé en 2018.

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

b. Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
FPAS	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
FSGE	€ 62.608,01	€ 25.043,21*	€ 0,00
PIIS	€ 37.997,00	€ 38.272,30	€ 0,00

* montant limité au subside maximum attribué pour le CPAS

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

3. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RU	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
FPAS - Participation sociale	€ 2.760,80	10	€ 1.760,80	€ 0,00
FPAS - Modules collectifs	€ 1.659,70	5	€ 1.659,70	€ 0,00
FPAS - Pauvreté infantile	€ 3.155,47	5	€ 1.101,00	€ 0,00
FSGE - Factures individuelles	€ 5.351,70	10	€ 3.793,03	€ 0,00
FSGE - Mesures préventives	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - Interventions usagers	€ 209,00	1	€ 209,00	€ 0,00
PIIS - Interventions tiers	€ 359,00	5	€ 359,00	€ 0,00
PIIS - Autres dépenses	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

4. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

Suite à une erreur d'encodage de la part de votre Centre, une subvention de 5.351,70 € n'as pas été liquidée. Celle-ci sera régularisée.